

**www.e-rara.ch**

## **Ouvrages de politique**

**Castel de Saint-Pierre, Charles Irénée**

**A Rotterdam, MDCCXXXIII-MDCCXLI [1733-1741]**

**ETH-Bibliothek Zürich**

Shelf Mark: Rar 6257

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-25411>

Second memoire sur le comerse. Projet pour perfectioner les status de la compagnie des Indes.

---

### **www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien - von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material - from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes - des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]


SECONDE MEMOIRE  
SUR LE  
COMERSE.  
PROJET

Pour perfectionner les Statuts de la  
Compagnie des Indes.

AVERTISSEMENT.

*Mon dessein est de montrer dans ce Mé-  
moire que cete Compagnie est très-avan-  
tageuze à l'Etat, & de proposer pour  
la faire prospérer des moiens plus effica-  
ces que ceux que l'on pratique.*

*Utilité de la Compagnie pour l'Etat.*

ous tirions à grans frais de  
nos Voizins, & par con-  
séquent des Nations qui  
souvent sont nos ennemis,  
les Marchandizes des Indes; ils nous  
em

en vendoient tous les ans pour plus de vingt millions, & elles ne leur cou-  
toient pas tous frais faits dix millions,  
& s'enrichissoient ainsi très-confidé-  
rablement chaque anée à nos dépens,  
& ce qui étoit de plus important,  
ils prenoient le chemin de nous as-  
sujeter ainsi par notre propre argent,  
c'est-à-dire par nos propres armes.

Dans le tems des Guerres que nous  
avons contre eux, il arivoit qu'avec  
le gain qu'ils avoient fait sur nous du-  
rant la Paix les anées precedentes, ils  
armoient pour nous faire la guerre, ils  
deux tiers plus de Vaisseaux & de  
Troupes qu'ils n'eussent pu faire, s'ils  
n'eussent gagné sur nous en tems de  
Paix des sommes immenses qu'ils em-  
ploïoient contre nous en tems de Guer-  
re.

Ainsi l'on peut dire que si nous aug-  
mentons notre Comerce, non seule-  
ment nous afoiblirons le leur, mais que  
nous diminuërons encore le nombre  
de leurs Troupes, de leurs Vaisseaux,  
de leurs Matelots, & que nous aug-  
menterons le nombre des nôtres.

Par les suputations du Chevalier  
Petty, illustre Anglois, un Matelot  
vaut

vaut à l'Etat quatre voituriers ou quatre autres artizans comuns.

Le grand profit du Comerse Maritime vient pour la plus grande partie, de ce que les voitures par Eau courent incomparablement moins que les voitures par Terre; parceque sur Mer l'on fait servir jour & nuit le vent, qui ne coute rien, à la place des animaux qui portent, & qui tirent sur terre le jour seulement, & qui courent beaucoup.

Un cheval tire sur un Canal plus que vingt autres pareils ne tireroient sur des charètes, & l'on a sur Mer l'avantage de faire servir le vent à la place des chevaux.

Dix homes aportent par Mer avec leurs Vaisseaux une charge de trois-censtoneaux, qui pèsent chacun deux-mille livres; au lieu que pour l'aporter par Terre, il faudroit trois-cens homes, trois-cens charètes, & six-cens chevaux.

Le Vaisseau va jour & nuit, ainsi la voiture par Mer coute cent-fois moins, que la voiture la moins chere par Terre.

Nos Loix pourront devenir un jour assez bones pour nous déterminer par des *distinctions honorables*, à employer notre superflu à des entreprizes utiles à l'Etat; par exemple, à paver des chemins, à faire des canaux navigables, à des Hopitaux, à des Colleges, à de petites Ecoles &c. Et de pareilles Loix seroient fort désirables dans un Roïaume très-grand, très-abondant, & dans lequel il i a un nombre prodijieux de Chefs-de-familles qui ont beaucoup de superflu, & qui outre les comoditez & les agrémens du corps se trouvent come forcez, faute de bones Loix, à chercher d'autres distinctions vaines, frivoles, malfondées, & que l'on n'obtient que par le luxe, par une dépense excessive en bâtimens, en meubles, en étofes des Indes, en habits, en tables, en nombre de domestiques & de chevaux &c.

Je conviens que lorsque notre Etat sera mieux policé, nous pourons nous passer de la plus grande partie du Commerce des Indes; & je montrerai un jour que de pareilles Loix ne sont pas difficiles à inventer, & ce qui est plus

plus  
prend  
celles  
té, c  
ou d'u  
lieu c  
que p  
au Pu  
préci  
bles.  
M  
les q  
zir q  
puës  
posan  
chan  
incon  
nous-  
aux t  
fantai  
doner  
miffic  
& pa  
ze du  
je ent  
deven  
danje  
La  
quan

plus important, qu'elles seroient à tout prendre plus agréables à suivre, que celles que nous recevons de la Vanité, c'est-à-dire d'une petite Gloire, ou d'une Gloriole très-méprizable: au lieu que les distinctions & la gloire que produiroient les dépenses utiles au Publiq, seroient effectivement très-précieuzes, très-solides, & très-durables.

Mais en suposant nos mœurs telles qu'elles sont aujourdui par le plaisir que cauzent les Glorioles corompues, & par conséquent en nous suposant dans le besoin actuel des Marchandizes des Indes, ne vaut-il pas incomparablement mieux pourvoir nous-mêmes, par nos propres citoiens, aux bezoins de la Nation malade de fantaisies vaines & frivoles, que d'en donner, ou plutôt d'en laisser la commission très-lucrative à nos Voizins, & par conséquent à ceux qui à-cause du défaut de Police & d'Arbitrage entre les Etats d'Europe, peuvent devenir d'un jour à l'autre nos plus danjereux ennemis?

La Compagnie des Indes peut donc quant à-présent devenir très-avantageuse

jeuse à l'Etat, sur-tout si la constitution & la forme en sont telles, qu'elle aille nécessairement en augmentant ses fonds & ses dividendes: Et c'est sur les moïens de lui doner une meilleure forme, que je vais faire les Observations suivantes.

*Moïens de faire prospérer davantage la Compagnie des Indes.*

1. Pour former une Compagnie qui puisse en peu de tems faire un Commerce suffisant pour tout le Roïaume, pour profiter aussi sur les Nations qui ne font point encore de Commerce aux Indes, pour entretenir un grand nombre de gens de Mer, en tems de Paix, il faut un grand fonds, qui est ordinairement très-long & très-difficile à trouver; mais heureusement ce grand fonds a été trouvé dans la Régence. Il est même pour la plus grande partie déjà employé en Efets nécessaires au Commerce Maritime; il n'est plus question que de doner à ce fonds la plus grande valeur annuelle qu'il est possible, de sorte que le capital & les di-

dividende

tous les

Il

moïens

des p

convo

1.

aient

le Co

2.

doive

les, r

emba

3.

reflex

neur

leur

tous

nu,

fond

C

capi

dém

ou l

tabl

tion

capi

den

dividens augmentent de quelque chose tous les ans.

Il n'i a pour cet efet qu'un seul moien. C'est d'en doner la direction à des perſones qui aient trois qualitez convenables.

1. Il faut que par l'expérience ils aient aquis beaucoup d'habileté dans le Commerce Maritime.

2. Il faut que ceux d'entre eux qui doivent décider des Affaires principales, réſident dans le Port principal dez embarquemens & dez débarquemens.

3. Il faut qu'ils ſoient les plus intéreſſez qu'il eſt poſſible, ſoit par honneur pour l'intéret public, ſoit par leur intéret particulier, à augmenter tous les ans non ſeulement le revenu, mais encore le capital de ce fonds.

C'eſt cete augmentation anuele de capital & de revenu, qui ſeule peut démonſtrer par le Bilan anuel le plus ou le moins de proſpérité de cet Etabliſſement, come c'eſt la diminution tant du revenu anuel que du capital qui en démontrera la décadence.

C'est pour cela que les Commissaires du Conseil doivent avoir toujours devant les yeux l'inventaire & l'estimation des Etais actuels, pour juger dans la suite anée par anée de l'augmentation ou diminution de ce fonds & de son revenu, c'est-à-dire pour juger du degré de sa prospérité ou de sa décadence.

Il y a deux partis à prendre pour le choix de ceux qui doivent metre ce fonds dans la plus grande valeur qu'il est possible. Le Conseil en a pris un par provizion, mais il peut en prendre un autre meilleur en définitive : C'est ce que je vais démontrer.

Le Conseil donne la régie de ce fonds à des Directeurs comptables, gens d'esprit, gens d'honneur, très-habiles en plusieurs choses.

Mais 1. Ils n'ont point aquis une longue expérience, une grande capacité dans le Comerce Maritime.

2. Les Directeurs qui décident, résident à plus de cent lieues du Port principal.

3. Ces memes Directeurs qui décident, ne sont pas aussi intéressez qu'ils peu-

peuvent l'etre à la décadence & à la prospérité du Comerce des Indes.

Il est certain par exemple, que des Marchands Maritimes qui auroient le privilège exclusif de la Compagnie & la régie du Fonds de cete Compagnie à forfait, pour en rendre tant par an à certaines conditions, seroient incomparablement plus intéressez à la prospérité de la Compagnie, que nos Directeurs comptables, qui n'ont pas le fonds & le privilège à ferme ou à forfait.

Je supoze donq que l'on demande s'il est à-propos de prendre pour parti définitif le parti de la Régie comptable, ou s'il vaut mieux pour parti définitif prendre le parti de la Régie à forfait. Je vais proposer les avantages & les inconveniens des deux partis.

## PROPOSITION.

*La Régie à forfait est de beaucoup préférable à la Régie comptable.*

## PREUVE I.

Chacun des Régisseurs comptables a son département dans cete Régie. Il rend compte au Conseil de la Compagnie, ou au Ministre du Roi, de ce qui est dans l'étenduë de ce département particulier; mais il ne s'informe que légèrement, & par simple curiosité, de ce qui se passe de bien ou de mal dans les départemens des autres Régisseurs. Il ne fait aucuns efforts pour découvrir & pour remédier aux malversations les plus importantes, de peur de se faire des ennemis, & cela parcequ'il n'est point responsable, ni des fautes de prudence, ni du peu d'industrie, ni du peu de probité, ni des complaizances excessives, ni du mauvais choix, ni des mauvais marchez des Régisseurs ou

Di-

Directeurs ses camarades ; & cela parcequ'il n'en recoit presque aucun domage, puisque soit perte, soit profit, il a toujours les memes apointemens & la meme considération ; il profite meme en un sens de la mauvaise conduite de ses Camarades, en ce qu'elle fait plus estimer la siene. Telle est la conduite ordinaire de ceux qui sont employez dans une Régie comptable.

Il n'en est pas de meme dans une Régie à forfait, ou dans une Régie de fermiers: tous ont un très-grand intérêt que chacun dans son département ne fasse aucune faute, ni contre la prudence, ni contre la probité; ils s'avertissent mutuellement; ils se prêtent mutuellement leur industrie, & meme leur travail; ils se consultent reciproquement & souvent les uns les autres; & s'il i avoit une malversation vizible, ou de la part d'un Soudirecteur, ou de la part de son Comis, tout s'uniroit pour la faire cesser. C'est que leur intérêt particulier, ressort puissant, les porte tous avec force, soit pour augmenter un

profit comùn, soit pour diminuer une perte comüne, qu'ils doivent partager.

## P R E U V E II.

Lez Régisseurs comptables ne s'engagent point d'augmenter tous les ans le capital & le dividend des Actionnaires; ils ne s'engagent pas meme à faire en sorte que le capital & le dividend ne diminuënt point, cete année, entre leurs mains; ils ne se rendent point garans de la mauvaise conduite des Officiers subalternes de la Compagnie, & encore moins des mauvais Evenemens qui viennent le plus souvent de l'imprudence, de la paresse, & de la mauvaise conduite; ils promettent seulement *de faire leur possible*, pour conserver & pour augmenter le revenu & le capital; mais cete promesse *de faire leur possible*, ne les engage qu'à un travail très-médiocre, c'est-à-dire tel qu'il ne soit point reprochable, & jamais à faire aucun effort, & encore moins des efforts continuels de travail & d'industrie.

Il n'en est pas de meme dans la Régie à forfait. Le Fermier à l'envi de ses Camarades, bons travailleurs, fait les efforts pour les surpasser en travail, en industrie, & surtout en succes; parce qu'il veut s'en faire aimer & estimer, & parcequ'il profite de son travail & de ses efforts, en meme tems qu'il profite du travail ordinaire, & des travaux extraordinaires, de ses Copartageans.

### P R E U V E III.

Soit que le capital & le dividend augmentent, soit qu'ils diminuënt l'année prochaine, soit que les Régisseurs comptables fassent des efforts de travail, soit qu'ils n'en fassent point, les appointemens des Régisseurs & leurs recompenses n'augmenteront point & ne diminueront point; leurs appointemens, leurs profits seront toujours les memes, & ceux d'entre eux qui travailleront le moins & avec le moins d'industrie, n'auront pas moins de recompenses que ceux qui travailleront le plus, & avec le plus d'industrie & de talens.

Ainsi.

Ainsi il ne leur importe pas de quitter Paris pour aler s'établir dans le Port principal, pour faire leur régie avec plus de succez en faveur des Créanciers ou Actionnaires ; ainsi ils n'ont garde de demander à s'embarquer pour viziter les Etablissmens des Indes, & pour i demeurer. Il est vrai qu'ils i prendroient en peu d'anées des conoissances très-avantageuses pour augmenter ce dividend ; mais come ils ne profitent pas de cete augmentation, ils demeureront s'ils peuvent à Paris, ils i feront toutes les décizions, & se contenteront de servir sans reproche.

Il n'en est pas de meme des Fermiers ou des Régisseurs à forfait. Ils savent que la rente qui sera par eux due ou aux Actionnaires, ou au Roi s'il représente un jour lez Actionnaires, étant peïée, tout le profit & toute la perte tombent sur eux-memes qui sont Fermiers. Ainsi il leur importe fort de s'associer dez Comersans bons travailleurs, & habiles dans le Commerce Maritime: Il leur importe fort que les plus habiles, & les plus laborieux, i décident toutes les affaires principales de

de la Societé: Il leur importe fort d'avoir parmi eux des Directeurs hardis, entrepreneurs, & cependant sages, qui veuillent bien passer quelques années aux Indes, & dans les Peys Etrangers, tant pour diminuër les pertes, que pour augmenter lez profits de la Compagnie: Il leur importe fort de conoitre par eux-memes, & par les Officiers subalternes, lez Capitaines lez plus habiles, lez plus courajoux, & lez plus prudens.

P R E U V E I V.

Il'est naturel que les Directeurs comptables cherchent sous d'iterens pretextes à continuër de jouir de leur considération & de leurs apointemens, avec le moins de peine & de travail qu'il sera possible. Ainsi il est de leur intérêt de se soutenir, de s'excuser les uns les autres, & de se contenter d'être exemts du reproche de corruption, & du manque de probité: Ainsi ils attribueront toujours volontiers à la mauvaise fortune, & non à leur défaut de travail & de précaution, les mauvais événemens, & la diminution du capital. &  
du

du dividend qui arivera chaque année.

Ils décrieront meme come vizonnaire & come esprit inquiet, & regarderont come *gate-métier* celui d'entre eux qui par une loüable ambition proposeroit de nouveaux Plans & de nouveaux Projets, qui seroient à-la-vérité utiles aux Actionnaires, c'est-à-dire au Roi quand il aura aquis le droit des Actionnaires : Mais come ces Projets engageroient les autres Régisseurs à des efforts & à une augmentation de travail, le grand nombre d'entre eux traversera toujours ce Directeur zélé; son zèle lui atirera meme des calomnies, & à la fin il se découragera, & laissera aler les affaires de la régie come les autres de mal en pis.

N'aiez pas peur ni que le plus grand nombre dez Régisseurs comptables propozent que l'autorité principale demeure entre les mains de ceux qui feront leur résidence au principal Port des embarquemens & dez débarquemens, & que ceux qui seront à Paris, ou ailleurs, soient obligez de s'i soumettre. Ce n'est pas qu'ils ne sachent bien de quelle importance il seroit à l'u-

l'utilité de la Régie, que ceux qui doivent décider de la quantité & de la qualité des Marchandizes à envoyer dans tel & tel lieu, dans tel ou tel tems, sous la conduite de tels ou tels Officiers, & de tel nombre de Matelots, vissent tout par leurs yeux, & entendissent de leurs oreilles toutes les différentes relations des Officiers & de Matelots.

Ce n'est pas qu'ils ne voient combien cete résidence du principal Conseil dans le principal Port pourroit épargner de frais & de mauvais marchés, & qu'ils en choiziroient bien plus sûrement les meilleurs Matelots, & que l'on feroit beaucoup plus à propos les achats, lez ventes, lez chargemens, & que l'on augmenteroit ainfi bien plus facilement & très-confidérablement le capital & le revenu de la Régie.

Mais n'est-il pas vrai que pour l'intérêt personel de cez Régisseurs comptables, l'augmentation de ce capital & de ce revenu ne vaut ni l'augmentation de leurs peines, ni la diminution de leurs plaizirs; & qu'ils aimeroient toujours mieux avoir la meme

au-

autorité dans Paris où ils vivent fort à leur aise, que d'avoir l'honneur d'augmenter de quelque chose le capital & le revenu de la Régie en faveur du Roi, ou en faveur des cinq ou six mille Actionnaires, gens qu'ils ne connoissent point, & pour qui ils ne s'intéressent que très-faiblement.

Il n'en est pas de même des Régisseurs ou Gouverneurs à tortait. Loin de chercher à l'envi à diminuer leur travail, ils s'encouragent tous les jours les uns les autres à l'augmenter. Loin de blamer & de traverser ceux qui à force de méditations & de réflexions, croient avoir trouvé quelque chose qui augmentera le profit annuel de la Compagnie, mais qui demande une augmentation de travail de la plupart des Associés, ils le loueront au contraire, ils le aideront dans leurs entreprises.

Il y a même une Observation importante à faire, c'est que la nature du profit que produit le Commerce Maritime consiste en une infinité de détails, qui vont bien ou mal, selon que le Négociant est laborieux, di-

liger  
plus  
par  
Il  
achar  
sur l  
Mar  
qui  
le ne  
senc  
ainsi  
que  
direc  
ter  
plem  
un  
bon  
trem  
qu'i  
Fon  
qu'i  
à fo

I  
con  
néc  
nes

ligent, soupçonneux, & selon qu'il peut plus voir de choses par lui-même que par autrui.

Il peut être friponé sur tous les achats & sur toutes les ventes, tant sur la qualité que sur la quantité des Marchandises. Chacun de ceux à qui il a affaire vize à le tromper, & le nombre en est immense. Sa présence est donc absolument nécessaire; ainsi autant qu'il est possible, il faut que tous les Directeurs ou Sous-directeurs qui sont employés à acheter & à vendre, ne soient pas simplement comptables; il faut qu'ils aient un grand intérêt à acheter bon & à bon marché, & à vendre cher, autrement ils ne prennent pas tout le soin qu'il faudroit pour faire prospérer le Fonds de la Compagnie: Ainsi il faut qu'ils aient part au profit de la Ferme à forfait.

### P R E U V E V.

Dans la Compagnie des Régisseurs comptables, l'amour-propre les porte nécessairement au rabais de leurs peines contre l'utilité des Actionnaires,

ou contre l'utilité du Roi s'il a le droit des Actionnaires ; au lieu que dans la Compagnie des Associez ou Preneurs à forfait, le revenu anuel dez Actionnaires est à couvert, par le prix fixe & anuel de la ferme ou du forfait. Mais l'amour-propre des Associez les porte nécessairement avec force à augmenter leur gain, & à se distinguer entre eux à qui rendra meilleure leur affaire comune par ses soins, par ses travaux, & meme par ses périls. Car ici la gloire & l'intéret conspirent ensemble à encourager un Associé ; & ce qui est d'important pour le Roi, c'est que les grans profits de la Compagnie deviennent ainsi nécessairement l'avantaje de l'Etat.

Nous avons vu de nos jours des entreprizes très-dificiles, dont les Malouins sont venus à bout ; nous avons vu des actions d'une valeur surprenante dans leurs Chefs, dans leurs Soldats, & dans leurs Matelots ; nous avons vu en eux une industrie merveilleuse. Que l'on cherche le ressort qui a pu opérer cez espèces de merveilles, c'est l'intéret joint à la gloire & à la

à la distinction: Ils travailloient pour une Compagnie où ils avoient part, & ils étoient chéris, distinguez, honorez dans cete Compagnie. Or dira-t-on que la fortune de l'Etat n'ait pas été améliorée par l'augmentation de la fortune des Malouins?

PREUVE VI.

Outre les raizons précédentes, il est très-facile au Conseil de s'éclaircir de la vérité de cete propposition: C'est de doner un plan de Régie à forfait à diferentes Compagnies de Comersans Maritimes, pour faire leurs ofres. On demandera alors aux Directeurs comptables, *quelles ofres faites-vous de votre coté en faveur des Actionnaires?* Car par les ofres des uns & des autres, le Conseil verra bientôt que les Directeurs comptables n'ozeront garantir un si gros intéret anuel, que celui qu'ofrira la Compagnie de Marchands la moins ofrante. Je dis qu'il faut former diferentes Compagnies; car il est de la sagesse du Conseil d'en former pluzieurs, afin de porter par leurs enchéres la ferme au prix le plus

plus haut où elle peut raizonablement monter.

Il i a plus: C'est que dans l'estimation des Efets de la Compagnie, les Marchands Maritimes les estimeront au moins un cinquième plus que ne seront les Directeurs, qui de comptables deviendront Fermiers à forfait. C'est que ces Directeurs comptables n'étant point Marchands Maritimes, seront bientôt forcez de soufermer leur droit à des Marchands Maritimes, comme la Compagnie des Indes établie par feu Mr. Colbert fut obligée de soufermer son droit aux Malouïns.

La plus foible appréciation, c'est qu'un milion dans le Commerce des Indes doit raporter, anée comune (tous frais faits, les Directeurs, les Sous-directeurs, les Capitaines, les Comis, les Officiers subalternes & les Matelots peyez) deux-cens-cinquante-mille livres de profit à vingt-cinq pour cent. Supozons qu'il i ait cinquante millions en Efets, supozons que les Fermiers ou Régisseurs à forfait ofrent de rendre deux-cens-mille livres d'intéret anuel par milion, & vingt-

vingt-cinq-mille livres pour augmentation du Capital; on voit que, outre leurs apointemens raizonables & les apointemens des autres Officiers, ils gagneront encore vingt-cinq-mille livres par milion à repartir entre-eux.

Lorsque j'écris ceci en 1732. l'once d'Argent à onze deniers de fin, vaut en France environ six livres.

Dans cete supozition que le Capital de la Compagnie est de cinquante millions, ils augmenteront par an le Capital d'un milion-deux-cent-cinquante-mille livres, & doneront pour le Roi, ou pour lez Actionnaires, dix millions par an pour ces cinquante millions de Capital, les frais déduits & les apointemens peyez, outre la huitieme partie de dix millions à repartir entre les Associez, c'est-à-dire un milion-deux-cens-cinquante-mille livres.

Les trente Marchands Associez ou Directeurs à forfait, lez trente Sous-directeurs, & les trente Capitaines, outre leurs apointemens peyez auroient donq encore douze-cens-cinquan-

te-mille livres de profit à répartir entre eux, savoir le quart à distribuer, & moitié aux trente Sous-directeurs, & moitié aux trente Capitaines, lequel quart monteroit à trois-cens-douze-mille-cinq-cens livres, & les trois autres quarts à distribuer aux trente Directeurs à forfait; ce seroit environ dix-huit-mille livres pour chaque part simple de Directeur, la dépense annuelle, & les appointemens, & le prix du bail supposez déjà payez sur le reste des Efets du retour.

Je mets les appointemens du Directeur à six-mille livres: Ainsi il auroit au-moins vingt-quatre-mille livres par an, & quelquefois plus, selon l'augmentation du dividend, qui excedera les dix-huit-mille livres ordinaires, en supposant que moitié de cet excédent appartiendra au Roi, qui est supposé propriétaire de toutes les Actions.

Qu'un milion dans le Commerce des Indes produize plus ou moins que deux-cens-quarante-mille livres que commune, qu'il i ait plus ou moins que cinquante millions d'Efets appartenans à la Compagnie, cela ne fait rien à la

à la Propozition, qui est que la Régie à forfait avec les Marchands Maritimes residans dans les Ports, seroit beaucoup plus avantajeuze pour augmenter le Fonds de la Compagnie, & pour produire aux Actionnaires, ou au Roi fondé à leur droit, un beaucoup plus grand intérêt que la Régie comptable; surtout si l'on reçoit les encheres dez Compagnies des Marchands de six ou sept Villes Maritimes & de Paris, tant sur le prix du forfait par milion, que sur le prix du forfait à l'égard de l'estimation des Efets de la Compagnie.

Un habile Marchand m'a dit que les Malouins qui ont pris à forfait le Fonds & les Privilèges de la première Compagnie, avouënt qu'ils i ont gagné quarante pour cent anée commune tous frais faits, & d'autres m'ont dit soixante pour cent.

## OBSERVATION I.

*Le Roi devrait acheter le fonds de la Compagnie par des ventes.*

Il est évident que les Actionnaires ne sauroient convenir ensemble pour bail-  
 ler leurs fonds & leurs privilèges à for-  
 fait: Il est donc absolument nécessai-  
 re que le Roi se charge d'un intérêt  
 par Action, à-proportion du prix qu'il  
 tirera de la ferme du Capital joint avec  
 le Tabac, & avec les autres Privile-  
 ges de la Compagnie, & qu'ainsi il se  
 mette à leur lieu & place, pour dispo-  
 zer du fonds qui leur est affecté; en-  
 sorte qu'il fasse subsister & prospérer  
 la Compagnie, & que les Actionnaires  
 n'aient à faire qu'au Roi, pour leurs  
 rentes de 150 £ par Action, en gar-  
 dant cependant leur hipotèque privi-  
 légée, tant sur la ferme du Tabac &  
 ferme i jointe, que sur le fonds que le  
 Roi donera à forfait à la Compagnie  
 la plus ofrante.

## OBSERVATION II.

*Avantaje qui reviendroit par cet  
établissement à la Compagnie  
des Indes.*

Il n'est pas difficile de voir que la Compagnie des Indes peut avoir par cet établissement un avantaje très-considérable, que n'a jamais eu, ni la Compagnie de Hollande, ni la Compagnie d'Angleterre : C'est que lez Associez de ces Compagnies Etrangères, & meme dez les comancemens, ont été en liberté de vendre tout ou partie de l'intéret qu'ils avoient dans la Compagnie; & c'est cet intéret qui a été divizé en Actions. Ils étoient lez premiers qui avoient fourni le Fonds de cete Compagnie, où ils avoient acheté leur place & leur intéret; & c'est ce qui a formé entre eux l'achat & la vente des Actions: au lieu que dans notre Compagnie, ce sera le Roi qui en fournira le Fonds aux Associez Fermiers, & qui le leur donera à faire valoir.

## OBSERVATION III.

*Conditions de la Ferme Perpétuelle.*

1. A condition d'en doner une somme anuèle de revenu.
2. A condition que le Fonds augmentera tous lez ans d'un quarantième.
3. A condition que les Associez partageront le reste du gain anuel entre eux.
4. A condition que le Roi aura encore en certains cas une part dans ce gain anuel, lorsqu'il passera la somme de dix-huit-mille livres de dividend, pour chaque part de Directeur.
5. Lez Associez n'auront point d'Actions, mais seulement des parts d'Associez, & des parts de Sous-directeurs & de Capitaines; & aucune de ces parts, ni de ces huitièmes de parts, ne pourront jamais se vendre non plus que les emplois auxquels ces parts sont attachées, parceque ces parts seront toujours personnelles, & attachées aux travailleurs.

De

De cete maniere on ne verra point come en Holande, & encore plus en Angleterre, la Compagnie peuplée d'Actionnaires Non-marchands, inutiles au gouvernement de la Compagnie, & cependant partageans les profits procurez par les Marchands Directeurs.

Surquoi il faut bien remarquer que si cez deux Compagnies Etrangères subsistent, & même prospèrent un peu. C'est 1. parceque les profits de ce Comerse sont très-grans, & seroient plus de cinquante pour cent anée comune entre les mains d'Associez à forfait. 2. Parceque la principale direction est encore entre les mains des Marchands Maritimes, résidans dans les Ports principaux, & intéressez par le grand nombre d'Actions qu'ils n'ont point encore vendues; mais que l'ardeur des Associez, & par conséquent le profit de ces Compagnies, vont tous les jours en diminuant, par la reflexion perpétuelle que fait chaque Directeur, que si par un effort de travail durant huit jours il fait gagner mille livres à la Compagnie, il n'i gagne pas vingt sous pour sa part. Cela fait qu'il emploie

ploie son tems à quelque chose de plus utile pour lui, & ne fait que très-rarement de cez efforts qui seroient si lucratifs pour la Compagnie, mais trop peu lucratifs pour lui.

Cez Compagnies Etrangères dont les Associez ont liberté de vendre leur intérêt à tout acheteur, portent donq dans leur sein la cause de leur décadence & de leur atoblissement continuél: au lieu que la nôtre portera par sa constitution le ressort, le motif continuél de travaux & d'efforts très-lucratifs, non seulement dans les trente Directeurs Associez, mais encore dans les Sous-directeurs & dans les Capitaines, & meme dans les Comis & dans les Officiers subalternes; parcequ'ils désireront tous de se distinguer entre eux, pour mériter par leurs talens, par leur travail, & par leur courage, de parvenir aux places qui ont des parts ou profits: & come le Roi regardera cette ferme come sa propre ferme, les Fermiers seront toujours sûrs d'une protection vive & constante de la part du Ministre.

CON-

# CONDITIONS

DE LA

## REGIE à FORFAIT.

Pour bien exécuter ce plan, il faut exposer aux Fermiers Associez les principales Conditions du Bail perpétuel. Je ne prétens pas que celles que je vais proposer soient ni les seules, ni les meilleures; mais on pourra ou les rectifier, ou i en ajouter d'autres. C'est toujours un canevas, sur lequel il sera plus facile de travailler.

### PRINCIPALES CONDITIONS.

#### I.

*Le nombre des Associez Directeurs sera réglé par provizion à trente, & autant de Sous-directeurs & de Capitaines; & dans la suite le Conseil pourra en augmenter ou en diminuer le nombre, mais seulement du consentement du Conseil du Roi.*

ECLAIR.

## ECLAIRCISSEMENT.

On ne peut pas voir d'abord de quel nombre d'Associez précizément la Compagnie aura bezoin, mais il faudra douze ou treize résidens dans le Port principal, pour i former le Conseil de la Compagnie, & dans chaque Port principal de France, un en Hollande, un en Angleterre, un en Italie, trois ou quatre à Paris, ou dans chaque Etablissement des Indes, & il en faudra au moins trois dans l'Etablissement principal des Indes, pour i former un Conseil representatif du Conseil du Port principal, qui décide come à Batavia les affaires du Peys. Or le total ne peut gueres aller à moins qu'à trente.

## I I.

*Chaque Associé résident en quelque Port aura un certain pouvoir de traiter pour la Compagnie, marqué par sa procuration; & aura sous lui un Sous-directeur ou Comis, & un Controleur.*

## ECLAIRCISSEMENT.

Il faut que le Directeur ait pouvoir de rendre service à la Compagnie, mais un pouvoir limité par sa Procuration: il faut qu'il puisse acheter & vendre à credit, recevoir & prendre certains engagemens au nom de la Compagnie.

Il faut bien qu'en l'absence ou durant la maladie du Directeur Associé qui sera hors du Port, il y ait un Sous-directeur ou Comis, qui sur la Procuration puisse suppléer à son absence pour le service de la Compagnie.

## III.

Il y aura par provizion cinquante parts entieres d'Associez, du nombre desquelles il y en aura un huitieme pour les cinquante parts des trente Sous-directeurs, & une huitieme partie pour les cinquante parts des trente Capitaines: Les Directeurs qui rézideront aux Indes auront deux parts, ceux qui rézideront au Port principal de la Compagnie y formeront le Conseil, &

au-

*auront part & demie, aussi bien que ceux qui rézideront en Peys-Etranger. Ceux qui rézideront a Paris, & dans les Villes du Roïaume, auront une part simple; & les Sous-directeurs & les Capitaines partageront entre eux leurs cinquante parts, suivant les memes cas, & suivant la même proportion que les Directeurs.*

#### ECLAIRCISSEMENT.

Come il i a diférence entre les travaux & les dangers dez Associez, il a paru raizonable de metre diférence dans la récompense.

Come la Compagnie a bezoin de protection dans le Conseil, il sera, ce me semble, à-propos que les Associez donnent au Roi la dispozion de quatre ou cinq parts, pour distribuër aux Comissaires que Sa Majesté chargera des Affaires de la Compagnie. Si je me suis trompé dans mon calcul des parts, il sera facile d'i suplèer: Ceci n'est qu'un canevas.

#### I V.

*La Compagnie la plus ofrante qui aura été acceptée par le Conseil, sera au-moins de*

de neuf personnes ; elle choisira par scrutin le dixième, ces dix choisiront le onzième, & ainsi de suite jusqu'au trentième, & ils en prendront de tous les Ports considérables de France. Ces trente choisiront, à la pluralité des voix, ceux qui doivent former le Conseil & résider au Port principal, & ce Conseil choisira ensuite les Directeurs pour chaque résidence, & ensuite il choisira les Sous-directeurs & les Capitaines ; & quand il vaquera quelque place d'Associé, de Sous-directeur ou de Capitaine, ce Conseil i nomera par scrutin.

ECLAIRCISSEMENT.

1. Il est bien juste que les Fermiers se choisissent eux-mêmes leurs Associez, parcequ'ils conoissent mieux les qualitez & les talens de leurs Camarades.

2. Il faut observer qu'il n'est pas nécessaire que ces trente Marchands Maritimes soient les plus riches de leurs Villes, il suffit qu'ils soient habiles, laborieux, gens de probité, & tels que doivent être de bons Facteurs

à qui on confie tous les jours dix fois, vingt fois plus d'Effets qu'ils n'ont de bien.

3. Il est naturel que les Associez pour les places vacantes choizissent plutôt leurs gendres & leurs parens de trente ans & au-dessus, que des étrangers; & il est bon même qu'ils pensent qu'en travaillant pour la Compagnie à venir, ils travaillent pour ceux de leurs enfans qui seront les plus industrieux & les plus laborieux.

4. La Compagnie pourra dans la suite statuer que nul ne sera Sous-directeur, s'il n'a été trois ans Comis; que nul ne sera élu Associé-directeur, s'il n'a été six ans Sous-directeur. Elle pourra de-meme statuer que pour les places du Conseil qui vaqueront, il sera à-propos de les remplir d'Associez, les uns qui aient résidé aux Indes, les autres qui aient résidé à Londres, à Amsterdam, à Livourne, à Paris. Mais ce sont de ses Statuts qu'il est bon que le Conseil laisse faire à la Compagnie, & qu'il n'ait qu'à lez confirmer.

5. Les Membres du Conseil de la Compagnie, lorsqu'il vaquera une place d'As-

d'Associé, pourront à-la-vérité choisir un des enfans, un des gendres du Mort; mais entre les enfans, entre les gendres, ils choisiront vraisemblablement celui qui a montré plus de talens, & des qualitez propres à mieux servir la Compagnie; ce qui maintiendra une grande émulation entre les Sous-directeurs.

V.

Les Apointemens des Associez-directeurs seront de six-mille livres, ceuz des Sous-directeurs & des Capitaines seront de trois-mille livres, étant armez &c. Ces Apointemens seront payez par mois, come dette aussi privilégiée que la peye des Matelots & Soldats: Mais à l'égard du Dividend, il ne sera payé à aucun d'eux, qu'après que le Prix anuel du bail aura été entièrement payé, & après que les Commissaires du Roi auront vu par le nouvel Inventaire & Pièces justificatives, que les Efets de la Compagnie augmentent au-moins d'un quarantième.

Les Capitaines non employez auront la demi-peye.

## ECLAIRCISSEMENT.

1. On pourra changer les sommes à cet article, & i ajouter ou diminuer; mais il est à-propos, pour la sûreté reciproque du Bailleur & des Preneurs, que cet article soit réglé.

2. Les deux Comissaires du Roi qui vérifieront l'inventaire de chaque anée comparé avec l'inventaire de l'anée précédente, auront aparement chacun une part; ainsi ils seront plus intéressés à conoitre la vérité, plus en état de rendre compte au Conseil du progres du Capital, & sufizament intéressés à faire augmenter le dividend de l'anée suivante.

## V I.

*Tous les dix ans la Compagnie augmentera le Bail d'un quart d'intéret.*

## ECLAIRCISSEMENT.

Come en dix ans le fonds du Capital de la Compagnie sera augmenté d'un quart, il est bien juste qu'elle en peye au Roi un quart de plus.

Il est à-propos que la Compagnie puisse encore emprunter à intérêt, pour faire de plus grands profits; mais d'ici à quelques années, elle peut se contenter de faire valoir son Capital.

## VII.

*Come il peut ariver dans la suite par divers évenemens favorables, que la part entiere d'un Associé excède dix-huit-mille livres de profit anuel, & les autres parts à proportion; & qu'en ce cas il ne seroit pas juste que le Roi n'eut aucune part à ce profit excédent, Sa Majesté aura à son profit la moitié de cet excédent; & à cete fin, la re-partition anuèle du dividend ne pourra se faire qu'en prézence des deux Comissaires du Roi.*

## ECLAIRCISSEMENT.

De cete manière il arivera d'un côté, que si le Roi a baillé son Capital à trop bon marché, il s'en dédomagera bientôt par la moitié de cet excédent; & de l'autre, qu'il restera toujours aux Associez un ressort sufizant pour lez

encourager à faire de nouveaux efforts, afin d'augmenter tous les ans le profit annuel de la Compagnie; parcequ'ils verront que même au-delà de dix-huit-mille livres pour chaque part & leurs appointemens annuels, ils auront encore à partager entre eux la moitié de l'excédent, qui peut aller en moins de dix ans à autres dix-huit-mille livres pour chaque part entière. C'est ainsi que le revenu de la ferme du Roi peut augmenter, tous les ans, de concert avec le profit des Fermiers: Et avec cette méthode le Roi, pour augmenter le prix de son bail, n'aura pas besoin de faire de nouveaux baux; & ce sera proprement une métairie perpétuelle, où les profits se partagent chaque année par moitié, entre le Propriétaire qui donne son fonds, & les Fermiers qui donnent leur tems, leur travail, leur industrie & leurs soins.

### V I I I.

*Les appointemens & le dividend d'un Associé ne pourront être ni saisis, ni cédés.*

ECLAIR-

ECLAIRCISSEMENT.

Il ne faut pas que l'Associé perde le principal ressort de son travail. Or cela ariveroit, s'il pouvoit n'avoir plus d'intéret que son dividend augmente ou diminuë par la cession qu'il en auroit faite, ou par la saizie que l'on auroit fait sur lui.

I X.

*Les Fermiers associez ne feront directement, ni indirectement, aucun autre Comerse que celui de la Compagnie, sous peine de destitution; mais ils auront un tems compétant, pour retirer leurs Efets dez autres Compagnies.*

ECLAIRCISSEMENT.

Il est évident que les autres Comerses diminuëroient le travail & l'atantion de l'Associé.

X.

*En tems de Guerre pour dédomager la ferme, la Compagnie aura le privilège exclusif d'armer en course.*

## ECLAIRCISSEMENT.

Il est de l'intérêt du Roi de soutenir sa Ferme & la Compagnie, par le privilège exclusif des armemens ; mais les Particuliers qui voudroient armer pour leur compte, acheteront cete permission de la Compagnie, ou lui promettent une certaine part à leur profit. Mais j'espere la Paix Perpétuelle entre les Souverains d'Europe.

Il i aura peut-être aussi quelques conditions sur lez plantations de Tabac, mais je ne regarde ceci que comme un canevas, où l'on peut & où l'on doit ajouter & diminuer pour l'intérêt reciproque des Contractans.

## OBJECTION I.

Par la Régie à forfait vous donnez cinquante-milions à gouverner à quatre-vingt-dix personnes, c'est-à-dire aux trente Directeurs, aux trente Sous-directeurs, & aux trente Capitaines, qui tous ensemble n'ont pas un bien suffisant pour répondre de dix millions.

R E P O N S E.

1. Par la Régie comptable, vous donnez ces mêmes cinquante-millions à gouverner à dix personnes qui ne sont pas plus solvables; & ce qui fait une différence essentielle, les simple Régisseurs ne répondent, ni d'un certain prix anée commune, ni de l'augmentation du capital, ni de l'augmentation de l'intérêt.

2. Quand les Directeurs comptables seroient très-riches, que servent leurs richesses à l'Actionnaire, s'ils ne sont oblizez qu'à faire *leur possible*, s'il n'y a nule règle pour juger s'ils ont fait *ce possible*, & nule punitions'ils ne l'ont pas fait?

3. Si vous êtes mécontent d'un Régisseur comptable, & si vous ne tirez pas de sa régie ce qu'il vous a promis, vous n'avez de ressource que de le congédier: Mais dans le Projet de la Régie à forfait ou de la Ferme, vous pouvez du-moins saizir les profits que les Fermiers ont déjà faits dans la ferme.

4. En gros, si les Régisseurs comptables donnent six-millions aux Actionnaires,

res, les Régisseurs à forfait, beaucoup plus habiles, beaucoup plus industrieux, beaucoup plus laborieux, beaucoup plus courageux, i gagneront plus que les comptables, & donneront plus de neuf-millions de ferme; les premiers feront à-peine gagner seize pour cent, tandis que lez autres gagneront trente ou quarante pour cent.

Or ne vaut-il pas mieux que le Roi, au droit des Actionnaires, partage cete augmentation, & gagne huit pour cent de plus pour lui, & fasse gagner aux Fermiers autres huit pour cent; que si on privoit le Roi & les Fermiers de cete augmentation du double de profit, qui ne peut venir que de cete augmentation quadruple de travail, d'industrie, de courage & d'efforts: Augmentations cauzées par le ressort de l'amour-propre, rendu plus fort à l'avantaje du Publiq dans les uns que dans les autres, & habilement employé pour l'avantaje du Roi & du Roïaume.

### O B J E C T I O N II.

Vous proposez deux Comissaires pour examiner tous les ans si le Capital est

est augmenté d'un quarantième par l'augmentation des Etets, & meme pour conoitre si le dividend de chacune des cinquante parts est plus fort que dix-huit-mille livres: Cependant les Marchands conviennent que pour faire réuïssir une Compagnie, il ne faut point que le Roi ni ses Ministres se mêlent de leurs affaires, si ce n'est pour les protéger tant contre lez Etrangers que contre les Négocians François, qui voudroient diminuër les privilèges:

R E P O N S E.

1. Ne voïons-nous pas tous les jours des Méteries affermées à moitié de profit? Le Propriétaire est informé de tous les efets de la ferme, cela empêche-t-il le Fermier de bien faire ses affaires? Le Propriétaire cache ce qu'il est inportant de cacher pour le bien comun de la ferme.

2. La grande raizon pourquoy la Compagnie auroit à craindre que le Conseil se mêlat de ses affaires, c'est que lez Associez auroient à craindre que le Roi ne s'emparat de l'argent & de leurs effets, de leur capital & de leur  
pro-

profit. Mais il faut remarquer qu'ici le capital est au Roi, & que la plupart de ce capital est en Marchandises & en Effets, & qu'ainsi il n'a garde de s'emparer d'un capital qu'il baille à ferme, & dont il tire plus de vingt-cinq pour cent; à-moins qu'on ne veuille regarder le Roi come un insensé, qui veuille se ruiner Lui & son Etat. Car enfin le Conseil ne voit-il pas clairement que si l'on décourage les Associez, en leur otant ou partie de leur capital, ou partie de ce profit, il n'i aura plus ni ferme ni fermier.

3. Dans toutes les Compagnies de Marchands, le dividend est une Opération secrete, mais elle est conuë des principaux Intéressez. Or le Roi & ses Commissaires ne sont-ils pas principaux Intéressez?

### OBJECTION III.

Nous avons vu des Fermiers à tort fait faire de faux registres de Recète & de Dépense, & demander ensuite au Roi des diminutions sur différens prétextes, ofrant au Conseil de compter de clerc à maître, & obtenir par des protections souterraines de grandes dimi-

minutions. Or qui nous assurera que ces Marchands Maritimes, sous prétexte de diverses pertes qu'ils feront, ne demandent pas au Roi de pareilles diminutions?

R E P O N S E.

1. Nous avons vu des friponeries réussir, mais on devient tous les jours plus habile à les découvrir, ainsi elles réussissent plus rarement.

2. Ces pertes casuelles étant récompensées par des profits casuels d'une année suivante, pourroient bien quelquefois opérer un retardement d'une partie du revenu à forfait, mais jamais une diminution réelle.

3. Les profits des années précédentes récompenseront facilement les pertes présentes.

4. Les Directeurs ou Fermiers, les Sous-directeurs & les Capitaines, auront toujours leurs appointemens pour leur travail ordinaire, mais leurs dividendes passéz & avenir, que produisent leurs effets & leurs travaux extraordinaires, seront toujours garans envers le Roi du peymant exact du total du revenu annuel auquel ils se seront en-

ga.

gajez. Ainsi le Roi, au pis aller, ne perdra rien avec eux; mais seulement il pourra ariver que le peyment d'une partie du forfait anuel sera quelquefois retardé de quelques mois, come il arive dans toute sorte de Fermes.

5. Il i a une grande différence entre une Compagnie qui dure six ans, & une Compagnie qui durera toujours: Il i a bien plus de ressource dans l'une, que dans l'autre.

#### OBJECTION IV.

Ces Traitans à forfait ne songeront pas à établir dez Comerces qui courent d'abord, & qui ne rapporteront de grans profits que dans des tems éloignez.

#### R E P O N S E.

1. Come cete Ferme est perpétuelle, & qu'elle passera souvent des pères aux enfans, des oncles aux neveux, non par succession, mais par le choix du scrutin, lez pères seront suffisamment intéressés à faire de pareilles avances en faveur de leurs enfans, les oncles en faveur de leurs neveux.

2. Ces

2. Ces Fermiers à forfait auront encore un intérêt plus fort & plus vif pour ces entreprizes lucratives, que lez Régisseurs des Compagnies de Hollande & d'Angleterre. Donq ils feront du-moins aussi bien de ce coté-là, que lez Anglois & que les Hollandois. Or est-ce faire peu, que de faire mieux que les plus habiles Marchands d'Europe?

## OBJECTION V.

Les pertes qui peuvent ariver dans les Vaisseaux, soit en tems de Guerre, soit en tems de Paix, peuvent fort décourager les Marchands d'offrir un prix raisonnable de la Ferme, surtout s'ils s'engagent à peyer ce prix sur leurs médiocres apointemens, mais encore sur leurs autres biens meubles & immeubles, come tous les autres Fermiers. Ainsi au lieu qu'ils pouroient aizément sans cela offrir trente pour cent, c'est-à-dire cent-mille écus par an pour chaque million de capital, ils auront de la peine à venir jusqu'à deux-cent-cinquante-mille livres par million, ou vingt-cinq pour cent: Au lieu que s'ils étoient sûrs de ne risquer que leurs pro-

profits, ils i emploïeroient également toute leur industrie & tous leurs soins, & porteroient sûrement leurs ofres plus haut que vingt-cinq pour cent.

## R E P O N S E.

Il est certain que la véritable garantie du peyment régulier du prix anuël du Bail, c'est le travail, l'activité, l'industrie & l'habileté de ces Marchands Maritimes, lorsqu'ils seront devenus Fermiers du capital & dez privilèges de la Compagnie. Il est certain que le dézir du gain suffit, pour les exciter suffisamment au travail.

De-torte-que si pour décharger leurs biens présens, & même leurs six-mille livres d'apointemens, de la garantie du peyment régulier du prix anuël de la Ferme, ils ofroient d'en augmenter le prix d'un cinquième en sus, ou d'un sixième au total, par exemple de vingt-cinq à trente pour cent, ou de deux-cens-cinquante-mille livres par milion de capital, je serois d'avis qu'on le leur acordat.

On peut en essayer, & leur ofrir les deux conditions: Peut-être que celle qui

qui sera plus utile au Roi leur plaisir  
davantage, parcequ'ils risqueront  
moins.

O B I E C T I O N VI.

Ne pouroit-on point, en conser-  
vant la Régie comptable, établir pour  
Directeurs des Marchands Maritimes  
qui rézideroient dans le Port principal,  
& conserver ainsi à Paris le Conseil de  
décizion?

R E P O N S E.

1. C'est tout ce que peuvent sou-  
haiter nos Voizins que votre Compa-  
gnie soit en Régie comptable, c'est-à-  
dire entre les mains de Gens peu in-  
téressez à faire des efforts de travail,  
& que la décizion se fasse à Paris, où  
l'on ne conoit que très-imparfaitement  
le Comerse Maritime.

2. La différence entre Régie à for-  
fait & Régie comptable est infinie,  
surtout dans une Régie où il i a un  
million de petits détails, dans lesquels  
il i a un quart, un tiers, une moi-  
tié à perdre par l'indolance & par le  
peu d'activité, & autant à gagner par  
la grande activité. Or si vous donnez

cete Régie à forfait, jamais les Marchands Maritimes n'i entreront, sans avoir la décizion par devers eux, & sans rézider au principal Port.

Si la Régie n'est que comptable, des Marchands Maritimes peuvent être nomez Directeurs, mais ils ne travailleront pas come pour eux, & ne songeront qu'à plaire à celui qui peut les déplacer, à éviter lez reproches, & à ne se point faire d'enemis. Il i auroit plus d'habileté dans les Directeurs: Mais come cete habileté ne décidera pas, & que les décizions se feront à cent lieuës du Port, elles seront encore fort souvent & fautives, & trop tardives. Enfin plus on mettra de Marchands Maritimes pour Directeurs comptables, plus la constitution en deviendra meilleure, ou plutôt moins mauvaize; mais il manquera le grand ressort de l'intérêt particulier, qui se trouve toujours dans la Régie à forfait.

3. Il est bien certain qu'une Compagnie originairement mal constituée, & qui porte dans ses entrailles des principes de dépérissement & de destruction, ne sauroit prospérer que peu,

peu, & moins encore dans une Monarchie que dans une République: Mais si d'un côté, elle est bien établie sur l'intérêt particulier très-fort & très-puissant d'habiles gens qui la gouvernent; si elle est de l'autre, bien établie sur l'intérêt du Roi & du Ministre, qui la regardent come une ferme favorite; si cete Compagnie est perpétuelle; si les Membres se renouvellent toujours par la voie du scrutin; il est impossible qu'elle n'aille toujours en prospérant considérablement: Mais le difficile, c'est cete constitution originaire, qui demande que l'intérêt particulier du Fermier soit toujours intimement uni avec l'intérêt du Propriétaire, come il arive quand les profits se partagent entre eux par moitié.

4. Notre Compagnie pourroit d'autant plus prospérer, qu'elle a comencé sur un grand fonds, & que sa constitution seroit incomparablement meilleure que celles d'Amsterdam & de Londres, qui ne laissent pas d'être bones, quoique lez Actions s'y vendent, & quoique chaque Directeur sente tous les jours qu'il travaille pour

cing ou six-mille ingrats, qui ne travaillent pas pour lui avec la même ardeur qu'il travaille pour eux.

5. Les Capitaines, les Officiers subalternes, les Comis, les Sous-directeurs de ces Compagnies, ne se soucient que d'éviter les reproches dans ce qui est de leur devoir; au lieu que dans la Compagnie des Fermiers il arrivera nécessairement que, tant par honneur que par intérêt, tous feront tous les jours de nouveaux efforts au-delà de leur devoir. Je sai bien que le Comis & le Lieutenant n'ont point de part au dividend, mais ils espèrent de devenir les uns Capitaines, & les autres Sous-directeurs: Ainsi ils travaillent d'avance pour bonifier un fonds qui doit leur revenir, & leur rapporter du profit; puisqu'on choisira toujours parmi eux les Sous-directeurs & les Capitaines, & que parmi les Sous-directeurs on choisira les Directeurs.

6. En général tous les Etablissements où les Hommes pour travailler beaucoup, manquent de ressorts suffisans, ne sauroient ni durer, ni prospérer; la Nature reprend toujours ses droits,

droits. Et qu'est-ce que la Nature? si-non le d ezir de diminuer ses peines & d'augmenter ses plaizirs, c'est -   - dire l'int eret particulier de chaque home. Et quel autre but peut se proposer la bone Politique? si-non de lier tellement l'Int eret Publiq, qu'il soit impossible au Membre d'une Societ e particuliere de faire jamais beaucoup pour lui-m eme, qu'en faisant beaucoup pour les autres.

O B J E C T I O N VII.

Lez Marchands de la Rochelle ou de St. Malo, pour gagner davantage, voudront avoir un moindre nombre d'Associez que trente; ils demanderont de n'etre que dix ou douze, & metre plus de Sous-directeurs.

R E P O N S E.

1. L'int eret du Particulier est qu'il i ait moins de familles qui partagent les profits, afin qu'elles s'enrichissent davantage: L'int eret de l'Etat est qu'il i ait plus de familles qui partagent les m emes profits, & qu'elles s'enrichissent suffisamment.

Dailleurs il est vizible que plus il i aura d'Associez Directeurs dans les

Ports d'Europe, d'Afrique, d'Azie, d'Amérique, plus il i aura d'Associez qui seront plus intéressez à la prospérité de la Societé.

2. Plus il i aura d'Associez Directeurs, plus le Conseil pourra voir clair & avec sûreté l'état réel, & les profits réels & anuels de la Compagnie.

3. Plus il i aura d'Associez, plus il i aura de garans du Capital, & de l'augmentation de ce même Capital, & même de l'augmentation du profit général de la Compagnie.

#### O B J E C T I O N VIII.

Si l'Ouvraje des Associez augmente par la prospérité de la Compagnie, ne faudra-t-il pas augmenter aussi le nombre des trente Associez? Parcequ'il i aura alors de nouvelles rézidences nécessaires.

#### R E P O N S E.

1. Peut-être que le Conseil trouvera alors que les trente Associez suffisent, peut-être les augmentera-t-il jusqu'à quarante. Mais ce sont de ces changemens que les conjonctures démontrent nécessaires & utiles.

2. Le

2. Le Conseil est d'autant plus intéressé à l'augmentation & l'amélioration du gouvernement de cete Compagnie, que le Roi, en cas quel'Arbitrage Européain ne s'établisse pas de son règne, est trez-intéressé à avoir dans ses Forces de Mer la meme supériorité sur la plupart de ses Voizins, qu'il a sur eux dans les Forces de Terre. Et il est vizible qu'il ne peut jamais ariver que par la supériorité de Matelots & d'Officiers de Mer, & qu'il ne pourra jamais ariver à la supériorité de Marine que par la supériorité de la Navigation de ses Sujets, & surtout par la supériorité de ses Compagnies sur les Compagnies de ses Voizins.

## OBJECTION IX.

Nous avons vu, de nos jours, que dans les fermes du Roi on a preferé quelque tems la Régie comptable à la Régie à forfait. Donq la Régie comptable est préférable.

## R E P O N S E.

1. Une preuve de la supériorité de la Régie à forfait sur la Régie comptable, c'est que le Conseil en est revenu à la Régie à forfait, c'est à-dire à faire une ferme.

2. La Régie comptable est bonne pour une ou deux années, afin de conoitre tout ce que l'on peut tirer anuèlement de tels & tels droits, & à quel prix il faut lez affermer. Mais il est vizible, & par la pratique de feu Mr. Colbert, le plus grand Financier qui eut encore paru en France, & par l'expérience générale des Homes, qu'ils tireront toujours à la longue plus de revenus de leurs métiers, en les donant à ferme, qu'en les donant à régir à dez Comis & à des Valets comptables.

Cete expérience générale est fondée sur la nature des Homes. 1. Ils ne veulent point se faire d'enemis, sans un grand intérêt. 2. Ils préféreront toujours une vie douce, tranquile & paresseuze, à une vie penible, agitée & laborieuze, quand il ne leur revient pas plus d'apointemens & de profits de

de l'une que de l'autre. 3. Ils ne feront point les mêmes efforts de travail & d'industrie lorsqu'il s'agit du profit d'un autre, que s'il s'agissoit de leur profit.

De sorte que le bon-sens conduit le Maître à prendre le parti d'avoir ou des Fermiers-Généraux, ou du moins des Fermiers particuliers. Car l'intéret des Fermiers eux-mêmes est de sous-fermer par sous-baux les choses qu'ils ne peuvent pas faire valoir eux-mêmes. Mais ce soin de faire des sous-baux les meilleurs qu'il est possible, doit être confié à des Fermiers-Généraux.

3. Il est vizible que cete moitié plus de travail, de soins & d'industrie, procurera un profit plus fort d'une moitié, que ne produiroit la Régie comptable. Or le Propriétaire & le Fermier peuvent profiter tous deux de cete augmentation de profit, qui vient de l'augmentation de travail & d'industrie. Et tel est l'efet naturel de la Régie à forfait, telle est la supériorité naturelle qu'elle a sur la Régie comptable.

## CONCLUZION.

Il paroît donq 1. que le Fonds de la Compagnie des Indes doit être donné à ferme ou à forfait pour toujours à une Compagnie compozée de Marchands Maritimes, sous certaines conditions.

2. Que le Roi seul peut faire ce Traité, & qu'ainfi le Roi en échange du Capital doit donner des rentes sur la Ville au denier quarante aux Actionnaires; en forte qu'une Action qui rapporte cent-cinquante livres, vaudra six-mille livres de Capital sur la Ville.

3. Que de cete manière les Actions augmenteront de prix; parceque les Actionnaires n'auront plus à craindre, ni que le Capital de la Compagnie aille en diminuant par une mauvaize régie, ni que le Roi retire les droits du Tabac.

4. Si les Actionnaires i gagnent, le Roi n'i gagnera pas moins; parcequ'il formera du Fonds de la Compagnie une Ferme solide de dix millions, & retirera la Ferme du Tabac & celle du Caté, & n'aura sur cela

cela à payer que sept millions cinq-cens-mille livres pour l'intérêt de cinquante-mille Actions, à cent-cinquante livres d'intérêt chacune.

Ainsi il i gagneroit plus de huit-millions de rente, l'Etat i gagnera aussi, parceque le Commerce deviendra tous les ans plus florissant. Enfin les Directeurs, Sous-directeurs & Capitaines s'enrichiront, par l'augmentation de leur travail & de leur industrie.

5. Pour décider avec plus de sûreté, & meme avec plus d'autorité sur le Projèt, il est à-propos que le Ministère le fasse examiner dans un Bureau exprèz sur les raizons ou objections des Opozans, & sur lez réponses de l'Auteur & autres Aproveus: Et supozé que ce Bureau l'ait aprouvé, il est aussi à-propos, pour diminuër les difficultez de l'exécution, que le Ministre déclare que dans le bail il mettra pour condition, que les apointemens de la moitié dez Directeurs actuels qui ne seront pas élus du nombre des Fermiers, seront conservez en entier à ceux qui auront contribué à l'Etablissement.

*Tels sont les avantages que cete Méthode procurera aux Actionnaires, au Roi, & à*

*la Nation. Et c'est ce que je m'étois proposé de démontrer.*

## OBSERVATION.

Comme cete espèce de Régie, partie comptable, partie à forfait, seroit très-avantageuse au Roi & aux Fermiers, il me paroît que le Conseil pouroit s'en servir pour affermer tous les Revenus ordinaires de l'Etat à une seule Compagnie par un Bail perpétuel, en observant à-peu-pres les memes conditions. Mais cela mériteroit un autre Mémoire plus détaillé encore que celui-ci, & peut-être que j'i travaillerai, afin que l'Etablissement puisse être prêt à se former la dernière anée du Bail présent.